



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPFI/SSPILL/340 du 2 juin 2017
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées
par la société JAPPEL sise 4 route de Gommerville
à PUSSAY (91740)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V, ainsi que le titre VIII du livre I,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 délivré à la société JAPPELL, dont le siège social est situé 4 Route de Gommerville à PUSSAY, pour l'exploitation des installations sise 4 Route de Gommerville à PUSSAY (91740) des activités suivantes :

- n° 2940-2-a (A) : Application, cuisson, séchage de vernis ou colle sur un support quelconque, par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre étant :

a) supérieure à 100 kg/j

Application, séchage de colle et polymérisation de vernis : 600 kg/j ;

Sérigraphie : 10 kg/j

Total : 610 kg/j

- n°2920-2-b (D) : Installation de compression/réfrigération n'utilisant pas de fluides toxiques ou inflammables, la puissance absorbée étant :

b) supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW

Trois compresseurs de 37 kW chacun soit 111 kW

Six groupes froid représentant une puissance totale de 14,5 kW
Puissance absorbée totale : 125,5 kW

VU le récépissé de déclaration n°2008-119 délivré le 29 octobre 2008 à la société JAPPEL pour l'exploitation des activités suivantes :

n° 2445-2 (D) : transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 1t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j .

Capacité : 4 t/j

n° 2662-b (D) : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³
Stockage de films plastiques 540 m³,

VU le «porter» à connaissance du 19 avril 2016 de l'exploitant concernant les modifications afférentes aux rejets industriels, complété par courriels du 7 juillet 2016 et du 7 mars 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 avril 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 4 mai 2017 à la société JAPPEL,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société JAPPELL, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société JAPPELL doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 délivré à la société JAPPELL, dont le siège social est situé 4 Route de Gommerville à PUSSAY, pour l'exploitation des installations sise 4 Route de Gommerville à PUSSAY (91740).

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005	Titre 1 article 2 Nature des activités	Modification des prescriptions Article 2
Arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005	Titre 3 chapitre 1 Prévention de la pollution de l'eau Art 2.1	Modification des prescriptions Article 3
Arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005	Titre 3 chapitre 1 Prévention de la pollution de l'eau Art 2.5	Modification des prescriptions Article 4

Arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005	Titre 3 chapitre 1 Prévention de la pollution de l'eau Art 5.1	Modification des prescriptions Article 5
Arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005	Titre 3 chapitre 1 Prévention de la pollution de l'eau Art 5.2	Modification des prescriptions Article 6
Arrêté préfectoral n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005	Titre 3 chapitre 1 Prévention de la pollution de l'eau Art 6.4	Modification des prescriptions Article 7

ARTICLE 2 :

L'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 est modifié.

Le tableau récapitulatif des installations classées de l'établissement est supprimée et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	Quantité de colle équivalente consommée de 250 kg/j Quantité de vernis équivalente consommée de 100 kg/j Quantité de produits totale consommée : 350 kg/j	2940-2-a	A	1
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Stockage de films plastiques, le volume total étant de 540 m ³ .	2662-3	D	/
Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	Utilisation de 16 machines de façonnage du papier d'une capacité totale de 4 t/j.	2445-2	D	/
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.	Le volume total du stockage de papiers, cartons et palettes étant de 490 m ³ .	1530	NC	/

Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 litres.	Utilisation d'une machine à laver les écrans de sérigraphie. La capacité de produit mise en œuvre étant de 330 litres.	2563	NC	/
Installations de combustion A- consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique [...], la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW		2910-A	NC	/
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant inférieur à 200 litres.	Utilisation d'une machine à laver contenant des solvants. Le volume de la cuve de traitement étant de 200 litres.	2564	NC	/
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	Stockage d'encres, de solvants de nettoyage et de diluants, la quantité totale présente dans l'installation étant de 3 tonnes	4331	NC	/
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Utilisation d'équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 25,05 kg.	4802-2	NC	/

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3

L'article 2.1 « Nature des effluents liquides » du titre 3 Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 est modifié.

Après la ligne : « On distingue dans l'établissement » la ligne suivante est rajoutée :

- les eaux industrielles.

ARTICLE 4 :

L'article 2.5 « Les effluents industriels » du titre 3 Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 est modifié.

La ligne « Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles » est supprimée et remplacée par :

Les rejets industriels de l'établissement sont constitués des eaux issues de la machine à laver les écrans sérigraphiques.

ARTICLE 5 :

L'article 5.1 « Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur » du titre 3 Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 est modifié.

L'article est complété par le tableau suivant :

<i>Point de rejet</i>	<i>Eaux industrielles</i>
<i>Traitement</i>	<i>Station interne physico-chimique</i>
<i>Réseau de collecte</i>	<i>Réseau d'assainissement communal</i>
<i>Exutoire</i>	<i>Station d'épuration de la commune puis exutoire final : bassin d'infiltration.</i>

ARTICLE 6 :

L'article 5.2 « Aménagement des points de rejet » du titre 3 Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 est modifié.

Un point de prélèvement d'échantillon des rejets industriels est prévu avant mélange avec les eaux vanne.

ARTICLE 7 :

L'article 6.4 du titre 3 Chapitre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005.PREF/DC/3/BE/0143 du 23 août 2005 est modifié.

Le contenu de l'article après la ligne « rejet dans un ouvrage collectif » est supprimé et remplacé par :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : rejet industriel avant mélange avec les eaux vannes.

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations</i>
<i>Débit journalier</i>	<i>4 m³</i>
<i>Température</i>	<i>30°C</i>
<i>pH</i>	<i>5,5-7,5</i>
<i>DCO</i>	<i>1000 mg/l</i>
<i>MES</i>	<i>250 mg/l</i>
<i>Rapport DCO/DBO5</i>	<i>< 2,5</i>
<i>Azote global</i>	<i>150 mg/l</i>

Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux totaux	10 mg/l

Les valeurs limites d'émission sont fixées ci-dessus sans préjudice des valeurs limites d'émission qui pourraient être imposé par le gestionnaire de réseau.

L'exploitant fait procéder à un prélèvement annuel, moyen sur 24 heures, pour analyses, au point de rejet industriel avant mélange avec les eaux vannes par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article R.181-50 du code de l'Environnement)

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

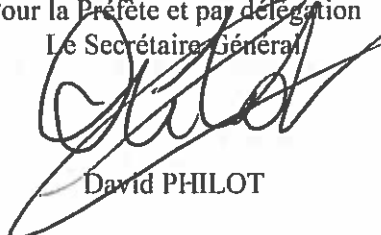
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de PUSSAY ,

L'exploitant, la Société JAPPEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT